

# **GE\_GERICHTE JTAPI/900/2022 vom 26. August 2022**

GE Cour de justice, 2022-08-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_900\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_900_2022)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/900/2022 du 26 août 2022

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/900/2022 del 26 agosto 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des demandes de prolongation des mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 2 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer avant l'échéance de la mesure, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

- 8/12 - A/2762/2022

### **E. 2**

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, la demande de prolongation est recevable au sens de l'art. 11 al. 2 LVD.

### **E. 3**

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD).

Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD).

Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes.

Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes.

La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de trente jours au plus (art. 8 al. 3 LVD).

Elle peut être prolongée pour trente jours au plus. Depuis le prononcé initial de la mesure, sa durée totale ne peut excéder nonante jours (art. 11 al. 2 LVD).

En vertu de l'art. 12 LVD, la mesure d'éloignement est assortie de la menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), qui prévoit que « celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la

peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende ».

Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11).

- 9/12 - A/2762/2022 Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

#### **E. 4**

En l'espèce, face aux déclarations contradictoires des époux, on ne parvient pas à déterminer ce qui s'est réellement passé au domicile de ces derniers le 19 août 2022, en mars 2022 ainsi qu'au cours des mois, voire des années qui ont précédé cette date. Une procédure pénale est d'ailleurs en cours à cet égard. Selon la demanderesse, les violences physiques auraient déjà fait leur apparition au sein du couple à la naissance de leur troisième enfant en 2009.

Quant à M. B \_\_\_\_\_ quand bien même il minimise la situation et conteste toute violence de sa part, il reconnaît de fréquentes disputes avec sa femme depuis plusieurs années, et également l'avoir poussée et fait tomber sur le canapé et l'avoir saisie par les bras. Concernant la dispute du 22 mars 2022, avec sa fille D \_\_\_\_\_, il a admis l'avoir giflée, devant la police puis devant le tribunal, avant de se rétracter sur ce point. En outre, la description qu'il a faite de la scène lors de son audition par la police, révèle une violence certaine, même s'il l'impute exclusivement à sa fille. De plus, la version défendue par M. B \_\_\_\_\_ selon lequel tout irait bien dans le couple ne résiste pas aux déclarations tout à fait opposées de son épouse. En effet, on ne saurait qualifier de bonne la situation d'un couple dans laquelle l'un des partenaires déclare subir des violences physiques depuis de nombreuses années, craindre son conjoint et en arriver à souhaiter la séparation. Manifestement, M. B \_\_\_\_\_ est dans le déni de la crise que vit son couple et il n'est dès lors pas possible de faire autrement que de retenir qu'il est également dans le déni de la menace qu'il représente aux yeux de son épouse. A ce sujet, le tribunal relèvera que M. B \_\_\_\_\_ n'a pas totalement respecté la mesure d'éloignement, en ne prenant pas rendez-vous avec une institution habilitée à recevoir les auteurs présumés de violence domestique pour un entretien socio-thérapeutique et juridique tel qu'ordonné dans la mesure du 26 août 2022.

À partir de là, il est indéniable qu'une forte tension s'est installée au sein du couple depuis plusieurs mois si ce n'est depuis des années, qui se traduit également par le fait que désormais la demanderesse entend entamer une procédure de séparation, voire de divorce et que M. B \_\_\_\_\_ envisage de trouver un nouveau logement. La situation n'a guère évolué

depuis le prononcé de la mesure litigieuse. L'écoulement d'une dizaine de jours depuis la survenance des derniers actes de violence ne suffit pas pour écarter le risque que de nouveaux actes, quelle que soit

- 10/12 - A/2762/2022 leur nature, se reproduisent, si les époux devaient se retrouver sous le même toit dès le 5 septembre 2022. Cette éventualité apparaît toujours suffisamment réelle et concrète pour justifier que ceux-ci demeurent éloignés pendant un temps encore, ce qui, sur le principe, tend à admettre le bien-fondé de la demande formulée par Mme A\_\_\_\_\_.

À toutes fins utiles, il sera rappelé que la mesure d'éloignement a pour objectif d'empêcher la réitération d'actes de violence, mais non de permettre aux personnes concernées de s'organiser pour modifier le cadre et les modalités de leur relation personnelle. S'agissant des enfants du couple, il est pris note que Mme A\_\_\_\_\_ n'a pas d'objection sur le principe que son mari entretienne des relations personnelles avec E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ hors du domicile familial, mais pas avec D\_\_\_\_\_. Il appartiendra donc aux intéressés, par l'intermédiaire de leurs avocats ou avec l'aide de tiers, de convenir des modalités d'éventuels contacts et/ou visites, lesquelles échappent à la compétence et au pouvoir d'intervention du tribunal. En conclusion, le tribunal prolongera la mesure d'éloignement pour une durée de trente jours. Elle le sera sous la menace de l'art. 292 CP, dont la teneur figure ci-dessus. Elle prendra donc fin le 5 octobre 2022 à 19h00.

Il sera ainsi toujours interdit à M. B\_\_\_\_\_ de contacter et de s'approcher de son épouse et de D\_\_\_\_\_ jusqu'à cette date, ainsi que de s'approcher et de pénétrer au domicile de la famille. Si cette prolongation, qui apparaît utile, nécessaire et opportune, comporte à l'évidence des désagréments pour celui-ci, en particulier le fait qu'il soit contraint de trouver des solutions d'hébergement précaires, l'atteinte à sa liberté personnelle en résultant demeure acceptable, étant observé qu'aucune autre mesure moins incisive ne serait envisageable pour atteindre le but fixé par la LVD (cf. ATA/619/2020 du 23 juin 2020 consid. 9 ; ATA/527/2020 du 26 mai 2020 consid. 10). Par ailleurs, il sera souligné que ce dernier a toujours l'obligation de prendre contact et de convenir d'un entretien avec l'association VIREs, institution habilitée à recevoir les auteurs présumés de violence domestique, dont les coordonnées lui ont été dûment communiquées par le commissaire de police lors de la notification de la mesure (art. 10 LVD). De plus, il sera rappelé que le défendeur pourra, cas échéant, venir chercher dans l'appartement conjugal, ses effets personnels, à une date préalablement convenue par les parties par l'intermédiaire de l'avocat de Mme A\_\_\_\_\_ et accompagné de la police.

#### **E. 5**

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

#### **E. 6**

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (cf. rapport du 1er juin 2010 de la Commission judiciaire et de la police du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi 10582-A du Conseil d'État modifiant la LVD, in MGC 2009-2010/IX A, D. Examen de détail, ad art. 11 al. 1 LVD).

- 11/12 - A/2762/2022

- 12/12 - A/2762/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.